

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.801 du 11 septembre 2001

A.104.638/XIII-2176

En cause : **la Commune de Gerpinnes,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme PARC SAINT-ADRIEN,

ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 mai 2001 par la commune de Gerpinnes, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 8 mars 2000, qui annule la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gerpinnes du 24 mai 2000 et qui accorde à la société anonyme PARC SAINT-ADRIEN le permis d'urbanisme pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment commercial et 40 logements sur un bien sis à Gerpinnes, avenue Reine Astrid et rue du Parc Saint-Adrien, cadastré section C, n^{os} 382h et 437d3;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu la requête introduite le 5 juillet 2001 par laquelle la société anonyme PARC SAINT-ADRIEN demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la demande de suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Olivier LOUIS, loco Me Nathalie TISON, avocat comparaissant pour la commune de Gerpinnes, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie

adverse, et Me Mathieu GUIOT, loco Bernard PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 5 juillet 2001, la société anonyme PARC SAINT-ADRIEN demande à intervenir dans la demande de suspension; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par délibération du 23 août 2001, le collège des bourgmestre et échevins de Gerpinnes décide de se désister de sa demande de suspension et de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli dans la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme PARC SAINT-ADRIEN dans la demande de suspension est accueillie.

Article 2.

Le désistement est accueilli dans la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme PARC SAINT-ADRIEN, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le onze septembre deux mille un par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.